|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.150/Amend.3 |
|  | 30 août 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 150 : Règlement ONU no 151

 Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance
de l’angle mort pour la détection des vélos

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/102.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.3.1.4*, lire :

« 5.3.1.4 Le système de surveillance de l’angle mort doit émettre un signal d’information au dernier point d’information concernant tout vélo se déplaçant à une vitesse comprise entre 5 km/h et 20 km/h, à une distance latérale comprise entre 0,9 et 4,25 m, ce qui, si le conducteur du véhicule appliquait un mouvement de direction normal, pourrait entraîner une collision entre le vélo et le véhicule, le point d’impact étant situé entre 0 et 6 m par rapport à l’angle avant droit du véhicule.

Le signal d’information ne doit pas être visible avant le premier point d’information. Il doit être transmis entre le premier point d’information et le dernier point d’information.

Le système doit également émettre un signal d’information si un vélo se déplace à une vitesse comprise entre 5 km/h et 20 km/h, à une distance latérale comprise entre 0,25 et 0,9 m, et se situe dans le plan longitudinal à une distance inférieure ou égale à 0,6 m devant ou derrière le centre de la roue avant la plus en avant pendant la conduite en ligne droite.

Toutefois, le signal d’information n’est pas exigé lorsque la distance entre le vélo et l’angle avant droit du véhicule dans le sens longitudinal est supérieure à 30 m vers l’arrière ou à 7 m vers l’avant. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)